

Cahier de doléances du Tiers État de Bréldy (Côtes-d'Armor)

Cahier de doléances et remontrances des demandes du général et des habitants de la paroisse de Bréldy au diocèse de Tréguier.

Ils supplient et demandent à Sa Majesté et aux États généraux assemblés de leur accorder :

1° L'égalité des impôts entre les trois ordres, et qu'il n'y ait pas de rôle particulier pour la noblesse; que la répartition de chacun des contribuables soit faite sur un seul rôle, à la proportion des biens de chaque individu.

2° L'abolition et la suppression de la corvée généralement, tant aux grands chemins que de celles exigées par le seigneur de fief.

3° La suppression du droit de franc-fief et des huit sols pour livre.

4° L'exemption des servitudes, banalités de four et de moulin, avec la liberté de suivre ceux où l'on sera le mieux traité.

5° La réunion des justices inférieures, pour ne plaider qu'en un seul tribunal en première instance, et par appel au tribunal souverain.

6° Que les charges de justice ne soient plus vénales dans la province et soient données au mérite et à la capacité.

7° Que les fermes générales de tous les droits qui se lèvent dans la province, ainsi que celle des contrôles, soient régies par la province.

8° Que les places, charges et pensions des États soient communes au Tiers État comme aux nobles, et que, dans les charges du Parlement, les gens du Tiers État soient aussi admis.

9° Que les portions congrues des curés et vicaires des paroisses soient conformément à celles des autres provinces du royaume, si toutefois il n'est pas possible de leur obtenir, comme on le désire évidemment, la jouissance des gros fruits.

10° Que, pour le tirage du sort à la milice, légalité soit observée, sans que Messieurs de la noblesse et du haut clergé puissent se servir du privilège de faire exempter neuf ou dix domestiques à la fois vis-à-vis du laboureur et du cultivateur.

11° Que les usements convenantiers, quevaisiers, droit de motte et déshérences soient supprimés et réunis dans la Coutume générale de la province pour être perçus par un seul et même droit uniforme; et, en événement que cette suppression ne soit pas accordée, les habitants de campagne demandent que la propriété de tous les bois blancs qu'ils élèvent sur leurs tenues leur soit accordée, et desquels bois ils sont généralement privés.

12° La suppression en entier de toutes les dîmes seigneuriales et ecclésiastiques ou, en cas qu'elles ne soient pas supprimées, à ce qu'on en change la perception, soit en grain ou en argent, proportionnellement à l'étendue des terrains décimables.

13° Que, pour les fournitures des logements, charrois et casernement des gens de guerre, ils soient communs aux gens des trois états.

14° Que, pour le soulagement des contribuables aux impôts qui pourraient être établis, il soit accordé que, le décès arrivant aux abbés ou abbesses, les biens des abbayes tant régulières que séculières soient régis pour le compte de la province, et que le produit tourne à la décharge des contribuables jusqu'à l'acquit de la dette nationale.

15° La suppression des tailles et fouages, avec restitution de ce qui a été indûment perçu, ou, en cas qu'elle

ne soit pas accordée, à ce qu'ils soient répartis sur les biens des trois États.

16° Les mêmes habitants de la paroisse de Brélidy demandent de plus que tous les droits de quintaines, de sauter dans les viviers, et généralement tous droits de pareille nature tenant de l'ancien régime féodal, que les seigneurs de fiefs exigent sur leurs vassaux, soient supprimés.

17° Qu'il soit dressé un tarif clair et précis pour les droits du contrôle, avec défense aux commis de rien percevoir au delà des sommes comprises aux actes qui leur seront servis et de se prévaloir d'aucun arrêté du Conseil qui n'ait été promulgué tant aux États de la province qu'au Parlement.

18° Que, dans les cas d'établissement ou de création de nouveaux impôts et qu'il plaise au Roi ou au gouvernement d'établir, la constitution des États de la province soit observée par ordre et, pour ce qu'elle recevrait, la répartition soit faite par tête à la pluralité des voix des trois ordres.

Et au surplus le général de la même paroisse déclare adhérer et être de même avis sur ce qui sera délibéré par les municipalités de Rennes, Nantes, pour le bien commun des sujets du Roi et du Tiers État en particulier.

Fait et arrêté en l'église paroissiale du dit Brélidy, tout le peuple y étant assemblé, sous les signes des habitants qui le savent faire, dénommés ci-devant.

A Brélidy, ce jour trois avril mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Avant la signature, les mêmes habitants demandent la suppression des haras établis dans la province, des chevaux étrangers.